

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1990.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale,

Par M. Paul SÉRAMY,

Senateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Pierre Sueur, député, sous le numéro 1412.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, député, président ; Maurice Schumann, sénateur, vice-président ; Jean-Pierre Sueur, député, Paul Séramy, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Bernard Derosier, Jean Giovannelli, Alain Néri, Bruno Bourg-Broc, Francisque Perrut, députés ; MM. Albert Vecten, Michel Miroudot, Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Claude Saunier, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean-Pierre Bêquet, Robert Le Foll, Jean Proveux, Michel Giraud, Jean-Yves Haby, Jean-Pierre Foucher, Georges Hage, députés ; MM. Jean Delaneau, Adrien Gouteyron, François Lesein, Jacques Habert, Roger Boileau, Jacques Carat, Mme Danielle Bidard-Reydet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1200, 1283 et T. A. 272.

Deuxième lecture : 1391

Sénat : Première lecture : 252, 300 et T. A. 107 (1989-1990).

Enseignement.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres et portant diverses dispositions relatives à l'Education nationale s'est réunie le mercredi 6 juin 1990 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, Président ;
- M. Maurice Schumann, vice-président ;
- M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat.

*
* *

La Commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen du texte.

M. Jean-Pierre Sueur, après avoir rappelé les aspects essentiels du projet de loi, a estimé, d'une part que le Sénat n'avait pas modifié sur l'essentiel les dispositions relatives aux instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), et d'autre part, qu'il avait rétabli sous une forme complétant de façon opportune la rédaction initiale l'article 18, relatif à la délégation de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur. Dans ces conditions, un accord devrait être possible au sein de la commission mixte paritaire.

M. Paul Séramy, après avoir rappelé que le Sénat avait adopté 21 articles conformes, et voté à la quasi-unanimité l'article 18 sur la maîtrise d'ouvrage, a estimé, à son tour, qu'un accord devait pouvoir être dégagé.

M. Maurice Schumann, après avoir rappelé que seuls les sénateurs communistes n'avaient pas voté l'article 18, a considéré qu'il importait essentiellement de proposer une rédaction commune aux deux assemblées.

*

La Commission mixte paritaire est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier, M. Jean-Pierre Sueur, après avoir considéré que la rédaction du premier alinéa proposée par le Sénat était opportunément plus concise que celle de l'Assemblée nationale, a estimé que le second alinéa introduit par le Sénat semblait redondant.

M. Paul Séramy a accepté la suppression du second alinéa.

L'article premier, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 7, M. Jean-Pierre Sueur a d'abord estimé justifiée la suppression par le Sénat de la référence aux dépenses de rénovations, compte tenu des déclarations du Gouvernement en séance publique garantissant l'inclusion de ces dépenses dans la catégorie des grosses réparations.

Un débat a ensuite eu lieu au sujet de l'amendement du Sénat relatif à l'exclusion des dépenses concernant l'acquisition de matériels pédagogiques.

M. Jean-Pierre Sueur a rappelé qu'il s'agissait de dépenses déjà largement prises en charge par le département, et qu'il paraissait bien difficile d'opérer une distinction entre matériel pédagogique et non pédagogique.

M. Paul Séramy a souligné qu'il paraîtrait illogique de prendre en compte des dépenses correspondant à une compétence que les lois de décentralisation attribuent à l'Etat, pour diminuer le montant de la dotation générale de décentralisation.

M. Maurice Schumann a fait remarquer que la rédaction de l'Assemblée risquait d'aboutir à légaliser un état de fait en contradiction avec les lois de décentralisation.

M. Jean-Pierre Sueur a observé que dans la mesure où la loi du 22 juillet 1983 impliquait déjà la prise en charge des dépenses pédagogiques par l'Etat, l'amendement du Sénat pouvait sembler superflu.

M. Alain Néri a proposé une solution de compromis tendant à ne prendre en compte dans les calculs de compensation que les dépenses figurant au budget équipement des conseils généraux.

Le Président Jean-Michel Belorgey a craint que les différences de méthodologie comptable entre départements ne permettent de retenir une telle solution.

A la demande de **M. Jean-Pierre Sueur**, la réserve de l'article 7 a été décidée.

A l'article 12, **M. Jean-Pierre Sueur** a fait observer que l'alinéa introduit par le Sénat et relatif aux dépenses des départements à l'égard des collègues n'entraîne pas dans le cadre du projet de loi.

M. Paul Séramy a accepté d'y renoncer.

L'article 12 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Par coordination, les articles 13 et 15 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 18, M. Jean-Pierre Sueur a estimé que le texte de l'article 18 adopté par le Sénat présentait plusieurs aspects positifs :

Il prévoit opportunément que la délégation de la maîtrise d'ouvrage doit se faire dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par la loi du 26 janvier 1984 ;

Il précise que les engagements financiers des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissement ;

Il précise que la valeur des biens immobiliers -terrains et bâtiments existants- fournis par les collectivités locales doit être prise en compte, pour leur montant réel, dans le calcul de leur participation ;

Surtout, il permet l'éligibilité au Fonds de compensation de la TVA des dépenses engagées au titre de la maîtrise d'ouvrage par les collectivités locales, alors que l'amendement du Gouvernement ne prévoyait, pour sa part, que le versement par l'Etat d'une subvention d'un montant équivalent à la TVA acquittée par la collectivité locale.

On peut toutefois s'interroger sur l'opportunité de préciser expressément que l'éligibilité au FCTVA ne pourra s'appliquer qu'à des participations significatives des collectivités locales.

M. Jean Giovannelli a remarqué que la délégation de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur répondait à un réel besoin, et que, dans la pratique, de nombreuses collectivités locales participaient déjà à des opérations immobilières ayant pour objet la construction de bâtiments universitaires. La délégation de la maîtrise d'ouvrage permettra en outre d'agir rapidement, pour faire face aux impératifs d'accueil d'étudiants de plus en plus nombreux.

En tout état de cause, il n'y a pas lieu de craindre que les participations des collectivités locales puissent être symboliques. Elles sont d'ores et déjà le plus souvent supérieures à 50 % et, devant s'inscrire dans un cadre contractuel, elles ne seront, en conséquence, prises en compte qu'à la condition d'atteindre un seuil suffisant.

M. Paul Séramy a rappelé qu'une convention conclue entre la collectivité territoriale et l'Etat précisera les engagements financiers des parties et estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir un seuil de participation minimale des

collectivités, dans la mesure où l'Etat n'acceptera de passer de convention que si la participation est jugée suffisamment élevée.

L'éligibilité des dépenses au FCTVA doit être préférée à un mécanisme de subvention, ne serait-ce que pour éviter de grever le budget de l'Education nationale.

M. Maurice Schumann a estimé peu satisfaisant d'instituer un système de remboursement de la TVA sous forme de subvention alors que les lois de décentralisation ont précisément eu pour but de bannir ce procédé.

Après interventions du Président Jean-Michel Belorgey sur l'opportunité de supprimer le dernier alinéa de l'article instituant une compensation financière et de MM. Maurice Schumann, Jean Giovannelli et Paul Séramy l'article 18 a été adopté dans le texte du Sénat.

Après que M. Jean-Pierre Sueur et le Président Jean-Michel Belorgey eurent souligné que la prolifération de textes portant "diverses dispositions", au caractère nécessairement disparate présentait de graves inconvénients, les articles 18 bis (nouveau), 19 bis (nouveau), 20, 22, 26, 28 (nouveau), 29 (nouveau), 30 (nouveau), 31 (nouveau), 32 (nouveau), 33 (nouveau) et 34 (nouveau) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 7, précédemment réservé, a ensuite été adopté dans le texte du Sénat, M. Jean-Pierre Sueur ayant toutefois estimé que l'adjonction sénatoriale ne présentait guère d'utilité pratique.

Intitulé du projet de loi

Après que M. Jean-Pierre Sueur eut exposé que le titre retenu par le Sénat présentait l'inconvénient de ne viser que l'affectation de biens mobiliers et immobiliers aux IUFM, l'intitulé du projet de loi a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié par un amendement de M. Jean-Pierre Sueur faisant référence à la délégation de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et précisant que les diverses dispositions sont également relatives à la jeunesse et aux sports.

Par coordination, l'intitulé du titre premier a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. Bruno Bourg-Broc a déclaré qu'il s'abstiendrait pour protester contre l'absence de clarté dans la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de constructions universitaires.

*
* *

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Intitulé du projet de loi

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports.

TITRE PREMIER

(Texte de l'Assemblée Nationale)

**DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT ET
DES DEPARTEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTS
UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAITRES**

Article premier

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 17 de la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes seront affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres avant le 1er octobre 1991.

.....

Article 7

(Texte du Sénat)

Une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département pour le fonctionnement des écoles normales et de leurs écoles annexes, y compris les dépenses relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels ainsi que celles relatives à la réalisation de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui leur sont affectés, et à l'exclusion des dépenses relatives à l'acquisition de matériels pédagogiques.

Cette convention, passée dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe le montant de ces dépenses après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

.....

Article 12

(Texte de l'Assemblée nationale)

A compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent, par convention, dans un délai de trois mois, un état des emplois et des agents mentionnés à l'article 11, qui comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi.

Cette convention prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe cet

état après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Article 13

(Texte de l'Assemblée nationale)

Chaque année, il est procédé au calcul du montant des dépenses afférentes aux rémunérations des agents mentionnés à l'article 11 supportées par les départements et correspondant aux emplois figurant sur l'état prévu à l'article 12 qui donnent lieu à un transfert de prise en charge financière l'année suivante.

Les dépenses prises en compte sont celles qui ont été supportées au titre du dernier exercice budgétaire clos.

Ce montant est arrêté par accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, pour chaque année, avant le 30 avril de l'année précédente.

En cas de désaccord, ce montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

.....

Article 15

(Texte de l'Assemblée nationale)

Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminué d'un montant égal à celui défini à l'article 14.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

(Texte du Sénat)

Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissement et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.

La perte de recette résultant du prélèvement sur les ressources de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par une majoration de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 18 bis

(Texte du Sénat)

Le comité d'organisation des XVIèmes jeux olympiques d'hiver de 1992 peut assurer, partiellement ou totalement, des missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements publics destinés à l'accueil de cette manifestation, à la demande d'une collectivité locale. Celle-ci conclut à cet effet une convention avec le comité d'organisation.

La présente loi s'applique aux conventions en cours conclues entre le comité d'organisation et les collectivités locales relatives à la réalisation des équipements énoncés au premier alinéa ci-dessus.

.....

Article 19 bis

(Texte du Sénat)

Sont ajoutés, après l'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, les articles 29-1 à 29-3 ainsi rédigés :

"Art. 29-1.- Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers universitaires, la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

1° le blâme,

"2° le retard à l'avancement d'échelon, pour une durée de deux ans au maximum,

"3° l'abaissement d'échelon,

4° l'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum,

"5° l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur, pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement,

"6° la mise à la retraite d'office,

"7° la révocation.

"Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

"Art. 29-2.- Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

"1° le rappel à l'ordre,

"2° l'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans,

"3° l'exclusion de l'établissement,

"4° l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

"Art. 29-3.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les sanctions applicables aux usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur. Celles-ci comprennent notamment l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur."

Article 20

(Texte du Sénat)

L'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par l'alinéa suivant:

Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements.»

Article 22

(Texte du Sénat)

L'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 23 - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Il exerce, à leur égard, les compétences

définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation nationale. Toutefois il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente."

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. Le président du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est un professeur des universités, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs, membres de cette juridiction.

Lorsque le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, statue à l'égard d'enseignants-chercheurs et d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle.

"La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Article 26

(Texte du Sénat)

I.- Au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 précitée, les mots : "membres du personnel enseignant" sont remplacés par le mot : "instituteurs".

II.- Le paragraphe I de l'article premier de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété, in fine, par trois alinéas ainsi rédigés :

"Elle est diminuée chaque année par la loi de finances initiale, du montant de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.

"Il est procédé, au plus tard le 31 juillet de l'année suivante à la régularisation de la diminution réalisée, conformément aux dispositions du précédent alinéa, en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.

"La diminution est calculée par référence au montant unitaire de la dotation spéciale."

.....

Article 28

(Texte du Sénat)

La première phrase du 1° de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complétée par les dispositions suivantes :

"ainsi que les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat".

Article 29

(Texte du Sénat)

Dans la dernière phrase de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, après les mots : "personnels enseignants," sont insérés les mots : "d'éducation et d'orientation,".

Article 30

(Texte du Sénat)

Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés au 2° et 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1991.

Article 31

(Texte du Sénat)

Les professeurs du Collège de France issus du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, peuvent cumuler leurs fonctions avec des fonctions hospitalières. Outre leur rémunération de professeur du Collège de France, ils perçoivent, en ce cas, au titre de leur activité hospitalière, des émoluments non soumis à retenue pour pension fixés conformément à la grille des émoluments hospitaliers applicables aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers.

Pour la partie hospitalière de leur activité, ils sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et peuvent accéder aux fonctions de chef de service dans les mêmes conditions que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers. Lors de leur nomination au Collège de France, ils sont reclassés dans la grille des émoluments hospitaliers au niveau qu'ils avaient atteint comme professeurs des universités-praticiens hospitaliers.

Article 32

(Texte du Sénat)

Les instances de recrutement du Conservatoire national des arts et métiers, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur une candidature à un recrutement d'enseignant-chercheur, siègent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé et aux personnalités extérieures.

Article 33

(Texte du Sénat)

Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé une commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 34

(Texte du Sénat)

Sont validés les arrêtés pris pour l'application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet à trois degrés d'éducateur sportif, pris sur le fondement de la loi n° 63-807 du 6 août 1963, à l'exception de l'arrêté du 12 avril 1988 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré -option danse-.

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES
À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT ET
DES DEPARTEMENTS CONCERNANT LES
INSTITUTS UNIVERSITAIRES
DE FORMATION DES MAÎTRES**

**TRANSFERT A L'ETAT DES DROITS ET
OBLIGATIONS DES DEPARTEMENTS A
L'EGARD DES ECOLES NORMALES**

Article premier.

Article premier.

Pour l'application de l'article 17 de la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes seront affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres avant le 1er octobre 1991, afin de conduire les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants, de participer à leur formation continue, d'organiser des formations de préparations professionnelles destinées aux étudiants, et de concourir à la recherche en éducation.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 17 de la loi n°89-486 du 10 juillet...

...1er octobre 1991.

Les charges relatives à l'installation et au fonctionnement des écoles normales primaires et de leurs écoles annexes confiées aux départements par l'article 2 de la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires et par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service sont transférées à l'Etat.

Art. 2.

.....Con forme.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 3.

..... Suppression conforme.....

Art. 4 à 6.

..... Con formes.....

Art. 7.

Art. 7.

Une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département pour le fonctionnement des écoles normales et de leurs écoles annexes, y compris les dépenses relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels ainsi que pour les rénovations et pour la réalisation de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui leur sont affectés.

Une convention...

... de matériels ainsi que celles relatives à la réalisation de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui leur sont affectés, et à l'exclusion des dépenses relatives à l'acquisition de matériels pédagogiques.

Cette convention, passée dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Alinéa sans modification.

A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe le montant de ces dépenses après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Alinéa sans modification.

Art. 8 à 11.

..... Con formes.....

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

Art. 12.

A compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent, par convention, dans un délai de trois mois, un état des emplois et des agents mentionnés à l'article 11, qui comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi.

Cette convention prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe cet état après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Art. 13.

Chaque année, il est procédé au calcul du montant des dépenses afférentes aux rémunérations des agents mentionnés à l'article 11 supportées par les départements et correspondant aux emplois figurant sur l'état prévu à l'article 12 qui donnent lieu à un transfert de prise en charge financière l'année suivante.

Les dépenses prises en compte sont celles qui ont été supportées au titre du dernier exercice budgétaire clos.

Ce montant est arrêté par accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, pour chaque année, avant le 30 avril de l'année précédente.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans les mêmes conditions et dans le même délai le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent un état des emplois et des agents affectés par le département à l'exercice de ses compétences à l'égard des collèges. Cet état est actualisé chaque année.

Art. 13.

Chaque année...

...sur l'état prévu au premier alinea de l'article 12 qui donnent...

...suivante.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

En cas de désaccord, ce montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 14.

..... Con forme.....

Art. 15.

Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminué d'un montant égal à celui défini à l'article 14.

Art. 16, 16bis et 17

..... Con formes.....

**TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 18.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Sous réserve que le montant des dépenses défini à l'article 14 ci-dessus soit supérieur au montant des dépenses correspondant à la rémunération des agents visés au dernier alinéa de l'article 12, le montant de la dotation...

...à l'article 14.

**TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 18.

Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissement et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.

La perte de recette résultant du prélèvement sur les ressources de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par une majoration de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 18bis. (nouveau)

La présente loi s'applique aux conventions en cours conclues entre le comité d'organisation et les collectivités locales relatives à la réalisation des équipements énoncés au premier alinéa ci-dessus.

Art. 19.

Con forme.

Art. 19bis. (nouveau)

Sont ajoutés, après l'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, les articles 29-1 à 29-3 ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. 29-1.- Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers universitaires, la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

"1° le blâme,

"2° le retard à l'avancement d'échelon, pour une durée de deux ans au maximum,

"3° l'abaissement d'échelon,

"4° l'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum,

"5° l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur, pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement,

"6° la mise à la retraite d'office,

"7° la révocation.

"Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement."

"Art. 29-2.- Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

"1° le rappel à l'ordre,

"2° l'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans,

"3° l'exclusion de l'établissement,

"4° l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Art. 29.3.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les sanctions applicables aux usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur. Celles-ci comprennent notamment l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur."

Art. 20.

Art. 20.

L'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par l'alinéa suivant:

(Alinéa sans modification)

«Les dispositions de l'article 29 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements.»

Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3 sont applicables...

... d'établissements.

Art. 21

..... Con forme

Art. 22.

Art. 22.

I - Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

L'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

«Toutefois il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente.»

II - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

«Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.»

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. 23 - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Il exerce, à leur égard, les compétences définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation nationale.

Toutefois ...

... disciplinaire
compétente.

"Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Dans le cas où ...

... leurs
représentants. Le président du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est un professeur des universités, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs, membres de cette juridiction.

Lorsque le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, statue à l'égard d'enseignants-chercheurs et d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 23 à 25, 25 bis, 25 ter, 25 quater

..... Con formes

Art. 26.

Art. 26.

Au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 précitée, les mots: «membres du personnel enseignant» sont remplacés par le mot : «instituteurs».

I.- Au deuxième ...

... "instituteurs."

II.- (nouveau) *Le paragraphe 1 de l'article premier de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété, in fine, par trois alinéas uinsi rédigés :*

"Elle est diminuée chaque année par la loi de finances initiale, du montant de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.

"Il est procédé, au plus tard le 31 juillet de l'année suivante à la régularisation de la diminution réalisée, conformément aux dispositions du précédent alinéa, en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.

"La diminution est calculée par référence au montant unitaire de la dotation spéciale."

Art. 27

..... Con forme

Art. 28 (nouveau)

La première phrase du 1° de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complétée par les dispositions suivantes :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"ainsi que les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat".

Art. 29 (nouveau)

Dans la dernière phrase de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, après les mots : "personnels enseignants," sont insérés les mots : "d'éducation et d'orientation,".

Art. 30 nouveau)

Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés au 2° et 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1991.

Art. 31. (nouveau)

Les professeurs du Collège de France issus du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, peuvent cumuler leurs fonctions avec des fonctions hospitalières. Outre leur rémunération de professeur du Collège de France, ils perçoivent, en ce cas, au titre de leur activité hospitalière, des émoluments non soumis à retenue pour pension fixés conformément à la grille des émoluments hospitaliers applicables aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Pour la partie hospitalière de leur activité, ils sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et peuvent accéder aux fonctions de chef de service dans les mêmes conditions que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers. Lors de leur nomination au Collège de France, ils sont rattachés dans la grille des émoluments hospitaliers au niveau qu'ils avaient atteint comme professeurs des universités-praticiens hospitaliers.

Art. 32. (nouveau)

Les instances de recrutement du Conservatoire national des arts et métiers, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur une candidature à un recrutement d'enseignant-chercheur, siègent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé et aux personnalités extérieures.

Art. 33 (nouveau)

Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé une commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 34 (nouveau)

Sont validés les arrêtés pris pour l'application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet à trois degrés d'éducateur sportif, à l'exception de l'arrêté du 12 avril 1988 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré - option danse-.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

Intitulé du projet de loi.

Projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Intitulé du projet de loi.

Projet de loi relatif à l'affectation aux instituts universitaires de formation des maîtres des biens mobiliers et immobiliers affectés aux écoles normales d'instituteurs, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.